



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHATEAUNEUF CUIRS

Route du Pressoir Blanvillain
Châteauneuf-sur-Sarthe
49330 Les Hauts-D'anjou

Références : 2026-203_CHATEAUNEUF CUIRS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement CHATEAUNEUF CUIRS implanté Route du Pressoir Blanvillain Châteauneuf-sur-Sarthe 49330 Les Hauts-d'Anjou. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite reprend les suites de la visite du 16/12/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATEAUNEUF CUIRS
- Route du Pressoir Blanvillain Châteauneuf-sur-Sarthe 49330 Les Hauts-d'Anjou
- Code AIOT : 0006303603

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHÂTEAUNEUF CUIRS (ELIVIA depuis février 2020) exploite sur la commune des Hauts d'Anjou (Châteauneuf-sur-Sarthe) un établissement de traitement de peaux fraîches (salage), sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2009, et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 4.3.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
2	Résultat de la surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 4.4.5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
4	Fluides frigorigènes-classement 1185	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 (nomenclature) + art. R.513-1 et R.181-46	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
5	Fluides frigorigènes-calorifugeage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I- point 4.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 6.2.1, 6.2.2 et 6.3	Susceptible de suites	Sans objet
6	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 03/05/2012, article R.181-47 I.	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de :

- veiller au respect des VLE de l'AP du 19/10/2009 ;
- transmettre le calcul mis à jour du dimensionnement du bassin de collecte et régulation des EP, et le cas échéant (si le volume actuel du bassin est insuffisant), les propositions pour mettre en adéquation le volume du bassin avec le besoin, assorties d'un calendrier de réalisation ;
- transmettre un plan d'actions détaillé et son échéancier pour la réalisation des actions à mener sur les eaux souterraines ;
- porter à la connaissance du préfet les installations de réfrigération exploitées sur le site, avec le classement à jour selon la nomenclature en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés dans la station d'épuration collective industrielle respectent les caractéristiques suivantes : * Débit maximum : 7 m³/h - 50 m³/j max sur 24H consécutives - 35 m³/j en moyenne hebdomadaire * pH : 5,5 à 8,5 * MES : 150 kg/j * DCO : 370 kg/j * DBO5 : 135 kg/j

* NGL : 20 kg/j

[...]

* chlorures : 5200 kg/j

[...]

Constats :

Pour mémoire lors de la visite de 2022 et à la lumière des déclarations GIDAF réalisées sur la période du 10/2021 au 10/2022, de nombreux dépassements avaient été constatés avec une situation en dégradation par rapport à la précédente visite de 2021. L'exploitant était alors en train de déployer un plan d'actions pour améliorer ses résultats sur les rejets aqueux à savoir : la mise en place d'une couverture sur les plateformes de réception et expédition du site permettant de réduire les volumes et charges rejetés dans le réseau des eaux usées et la création d'un bassin tampon avant envoi des effluents à la STEP collective industrielle permettant de tamponner le flux de rejet vers la station de pré-traitement. Ces deux projets ont respectivement fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC) adressé au préfet en date du 09/11/2021 et du 09/09/2022.

Par ailleurs une demande de compléments avait été émise dans le rapport de visite du 16/12/2022. En effet, il était demandé à l'exploitant de justifier dans le PAC relatif à la couverture des plateformes extérieures du bon dimensionnement du bassin actuel de collecte et régulation des eaux pluviales. L'exploitant avait indiqué en 2022 avoir sollicité un devis pour réactualiser le calcul du dimensionnement de ce bassin. L'inspection n'a rien reçu à ce jour. L'exploitant a expliqué à l'occasion de la visite de 2026 que le calcul de dimensionnement attendu a été réalisé mais qu'une étude complémentaire était en cours concernant le débit de fuite du bassin.

La couverture des plateformes d'expédition et de réception a été terminée en octobre 2023.

Quant au bassin tampon, il a été mis en place et est opérationnel depuis fin octobre 2022. L'installation comprend un dégrilleur, un bassin tampon avec sondes de température, pH, et redox, un système de désodorisation avec charbon actif, une pompe régulant le débit rejeté vers la station collective à un maximum de 2 m³/h.

Sur la période de mai 2024 à avril 2026 et selon les déclarations GIDAF de l'exploitant, il est constaté :

- Débit maximum autorisé (fréquence journalière, analyse en interne) : 5 non-conformités (NC) de la valeur limite (maximum constaté de 54 m³/j en septembre 2024 au lieu de 50 m³/j) ;
- pH (fréquence journalière, analyse en interne) : 1 NC de la valeur limite (valeur constatés de 5,3 en septembre 2025) ;
- MES (fréquence hebdomadaire, analyse en externe) : 12 NC de la valeur limite en flux (maximum constaté de 278 kg/j en décembre 2025 au lieu de 150 kg/j) ;
- DCO (fréquence hebdomadaire, analyse en externe) : 18 NC de la valeur limite en flux dont 2 NC de plus de deux fois la VLE (maximum constaté de 2 719 kg/j en décembre 2025 au lieu de 370 kg/j) ;
- Chlorures (fréquence hebdomadaire, analyse en externe) : 3 NC de la valeur limite en flux (maximum constaté de 5 500 kg/j en septembre 2024 au lieu de 5 200 kg/j) ;
- DBO5 (fréquence mensuelle, analyse en externe) : 6 NC de la valeur limite en flux dont 1 NC de plus de deux fois la VLE (maximum constaté de 593 kg/j en février 2026 au lieu de 135 kg/j). A noter que les résultats du mois de mai 2025 et janvier 2026 sont manquants ;
- NGL (fréquence mensuelle, analyse en externe) : 13 NC de la valeur limite en flux dont 1 NC de

plus de deux fois la VLE (maximum constaté de 41 kg/j en septembre 2024 au lieu de 20 kg/j). A noter que les résultats du mois de mai 2025 et janvier 2026 sont manquants.

L'inspection note que les fréquences de mesure sont globalement respectées.

L'exploitant n'a cependant pas justifié dans GIDAF les raisons des dépassements ou absences de mesure ponctuelle et n'a pas proposé la mise en place d'actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de :

- veiller au respect des VLE de l'AP du 19/10/2009. L'exploitant doit réaliser les investigations nécessaires pour déterminer l'origine de ces non-conformités et réaliser un diagnostic approfondi en vue d'une mise en conformité pérenne. L'intégralité des résultats d'autosurveillance, analyse, interprétation et actions correctives éventuelles sont à transmettre à l'inspection via l'outil GIDAF dédié.
- transmettre le calcul mis à jour du dimensionnement du bassin de collecte et régulation des EP, et le cas échéant (si le volume actuel du bassin est insuffisant), les propositions pour mettre en adéquation le volume du bassin avec le besoin, assorties d'un calendrier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Résultat de la surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 4.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

Si les résultats des mesures de la qualité des eaux souterraines « mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles l'étendue de cette pollution. Il met en œuvre les mesures correctives adaptées pour supprimer cette pollution ou évite tout risque d'extension à l'extérieur du site.

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite de 2021, il avait été mis en évidence que les eaux souterraines comportaient une teneur importante en chlorures sur certains ouvrages (P4, 5 et 7), pouvant atteindre de 2 000 à 5 000 mg/l, contre une valeur de référence de 250 mg/l (référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007) ou 200 mg/l (limite de qualité des eaux brutes de toute origine utilisée pour la production d'eau destinée à

la consommation humaine du même arrêté). D'autres ouvrages présentaient, selon les campagnes, des teneurs dépassant les valeurs de référence, y compris le P9 censé être situé en position amont de l'écoulement de nappe. Aucune analyse de la situation n'avait été réalisée de la part de l'exploitant pour identifier les causes des teneurs conséquentes en chlorures dans les eaux souterraines, et comprendre les différences et fluctuations selon les ouvrages. Il avait été demandé à l'exploitant de fournir l'étude hydrogéologique ayant permis de déterminer l'emplacement des piézomètres ainsi que le rapport établi lors de la réalisation des ouvrages. L'exploitant avait alors fourni un rapport daté de 2008 qui mettait en évidence une absence de justification du choix d'implantation des piézomètres, des incohérences sur les numérotations des ouvrages, des faibles profondeurs de piézomètre (5 m) pour 4 ouvrages (P1 à 4) et une absence de données sur les ouvrages comblés ou non. Aucune étude hydrogéologique n'avait pu être retrouvée.

En conclusion de la visite de 2021, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance des eaux souterraines conforme aux normes et bonnes pratiques en vigueur (norme NF X31-615 de déc. 2017 notamment), et de faire procéder à un relevé du niveau piézométrique de chaque ouvrage à chaque campagne semestrielle, pour garantir la représentativité du suivi réalisé. Il ressortait de la campagne de surveillance réalisée en 03/2022 (avec prélèvements réalisés par un laboratoire) une confirmation des teneurs importantes en chlorures dans certains ouvrages, en particulier dans P1, 2 et 4 (de 970 à 1 600 mg/l), et très importantes dans P5 et 9 (3 000 et 3 700 mg/l). Le niveau piézométrique a été relevé (en m par rapport au sol), mais il n'y a pas eu de nivellement et de détermination de la piézométrie en m NGF. Le sens d'écoulement de la nappe n'a pas été déterminé.

Au vu de la concentration en chlorures élevée au droit du P9, au niveau duquel sont présents des drains de collecte des ruissellements, une première vérification des drains avait été réalisée (passage caméra) et avait révélé un affaissement des drains. Un devis pour une vérification et une réfection des drains avait été sollicité par l'exploitant (devis en date du 05/12/2022). Aucune autre action n'avait été engagée à ce stade.

A l'issue de la visite de 2022, il était demandé à l'exploitant de faire procéder à une analyse de la situation (étude hydrogéologique, analyse des données disponibles, détermination du sens d'écoulement, etc.), et de déterminer par tous les moyens utiles l'étendue de l'impact en chlorures dans les eaux souterraines et les actions correctives adaptées. La pertinence et les caractéristiques des P2, 4, 5, 6 et 9 étaient à préciser au regard de la nappe à surveiller. L'exploitant dans son courriel de réponse du 04/05/2023 avait précisé à l'inspection qu'une étude était en cours et serait transmise sous peu.

Préalablement à la visite de 2026, l'exploitant a fourni un rapport d'étude hydrogéologique daté du 03/05/2023. Ce document répond aux éléments demandés par l'inspection en 2022 et affiche les conclusions suivantes :

- Caractéristiques hydrodynamiques de la nappe souterraine :

L'étude permet d'estimer un sens d'écoulement de la nappe souterraine (en période de hautes eaux) qui se dirige globalement vers l'Est (voire Nord-Est) en direction du cours d'eau de la Sarthe situé à environ 500 m du site (nappe souterraine alimentant la Sarthe au niveau de Châteauneuf-sur-Sarthe). Il apparaît que P8 est le réel piézomètre à l'amont hydraulique du site pouvant faire office de témoin. La différence de charge entre P8 et le reste des piézomètres pourrait être indicateur d'une stagnation d'eau en surface dans ce secteur (potentiellement une nappe perchée). A noter que l'ouvrage P9, censé être considéré comme « point amont », pourrait éventuellement recevoir des écoulements provenant de P8 et du Nord des installations. Concernant la géologie du site, il est mis en évidence une très faible perméabilité du sol du site.

Le potentiel relargage de contaminant vers la nappe souterraine au droit du site mettrait alors du temps avant de sortir du site par l'écoulement naturel de la nappe souterraine.

- Analyse de la qualité de l'eau souterraine en chlorures :

Il semblerait d'après l'étude que :

- La contamination en chlorures au droit du site tend à augmenter depuis 2019 ;
- P9 semble voir sa contamination augmenter avec le temps ;
- P8, à l'amont hydraulique, semble historiquement épargné par la contamination en chlorures
- ($< 250 \text{ mg/L}$) ;
- En limite Est du site, P3 et 6 semblent globalement peu atteints par le panache de pollution ;
- P2, 4 et 5 sont fortement contaminés depuis 2020 ;
- P1 était historiquement très contaminé (possible erreur de point de prélèvement) et semble globalement moins touché par le panache de polluant depuis 2018 ;
- P7, historiquement très contaminé, semble voir sa teneur diminuer depuis 2022 après une forte contamination ($> 4\,000 \text{ mg/L}$) en 2020 et 2021 ;

Les concentrations en chlorures dans les eaux souterraines sont très hétérogènes sur le site d'étude.

- Hypothèses sur l'origine de la contamination en chlorures :

La présence importante de Chlorures dans les eaux souterraines est à mettre en relation avec l'utilisation de NaCl (chlorure de sodium) dans le processus industriel du site.

Le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2009, fait état de deux pollutions accidentelles par des eaux chargées en chlorures ayant eu lieu en 2005 et 2008 ayant pour origine des égouttures de saumure sur l'aire de chargement des peaux salées et une accumulation des eaux chargées en sel en fond de bassin tampon des eaux pluviales par un phénomène de stratification.

La présence de chlorures en P7 (et P6 en moindre proportion) pourrait alors être le reliquat de cette ancienne pollution accidentelle au niveau de l'aire de chargement des peaux salées. Elle pourrait également être le reliquat de contaminations accidentelles ultérieures, potentiellement arrivées en 2020 ou 2021, compte tenu des mesures historiques sur P7.

Concernant le P9, il est probable que le drain dysfonctionnant se remplisse d'eau chargée en chlorures issue du processus de salage, et provoque l'infiltration des eaux vers les sols puis la nappe au niveau du Sud-Ouest du site vers P9, situé à quelques mètres seulement du drain. Ceci expliquerait alors les fortes teneurs retrouvées en P9. Le relargage de chlorures vers la nappe semble actuellement encore en place d'après le rapport.

Ainsi, l'étude hydrogéologique présente les recommandations suivantes :

- L'installation d'un à deux nouveaux piézomètres au Sud-Est du site (but de vérifier l'étendue réelle du panache en chlorures, la direction d'écoulement de la nappe, si les drains au niveau des limites Est des bâtiments ne sont pas vecteurs de contaminations, etc.). L'objectif est de disposer d'ouvrages d'au moins 10 m de profondeur et de diamètre plus important que les ouvrages existants ; → *L'exploitant a expliqué en séance qu'il avait sollicité la société ANTEA pour le comblement de 5 piézomètres trop courts et non*

pertinents (P3, 4, 5, 6 et 8) et la mise en place de 5 nouveaux piézomètres à proximité de ceux comblés (P8 en piézomètre amont ainsi que P3, 4, 6 et 10 en position aval). Le devis d'ANTEA et le bon de commande (du 27/05/2026) a été fourni par l'exploitant pour cette prestation dont l'intervention est programmée en août 2026 ;

- La re-foration (ou création de nouveaux piézomètres en lieu et place) et l'approfondissement des ouvrages P8 et 9 à l'amont, ainsi que P2 et 5 (voire P6 ou P7) à l'aval avec une profondeur minimale de 15 m pour chaque ouvrage afin de contenir de l'eau à la fois en période de hautes et basses eaux. Un élargissement du diamètre des piézomètres est aussi recommandé ; → Voir plan d'actions de l'exploitant au point précédent ;
- L'installation d'une sonde automatique de mesure en continu de la piézométrie a minima sur P7 et 8 afin de préciser les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe, et son battement interannuel ; → L'exploitant a précisé qu'il allait dans un premier temps et dès la fin des travaux de forage évoqués dans les points ci-dessus, initier le suivi du nouveau réseau de piézomètres. En fonction des résultats, ces sondes automatiques pourraient être installées dans un second temps ;
- La poursuite des campagnes de mesures biannuelles de la teneur en chlorures des piézomètres afin de suivre l'évolution temporelle et spatiale du panache de contaminant ; → Les campagnes de mesure semestrielles seront poursuivies ;
- Une réfection de l'ensemble du drain au Sud et à l'Ouest du bâtiment (proche P9) ; → L'exploitant a expliqué avoir réalisé les travaux de réfection des drains mais ne pas avoir retrouvé de facture (bon de commande du 28/09/2023 fourni). Il précise aussi qu'une étude complète sur les réseaux du site a été commandée (fourniture du devis de la société SADE et du bon de commande du 02/06/2026 associé) et qu'une attention particulière sur l'état du drain au Sud et à l'Ouest du bâtiment est demandée au prestataire dans son étude. L'exploitant n'a pas précisé les délais de réalisation de cette étude.
- Une vérification de l'absence de fuite au niveau de la salle de stockage du sel, et d'égouttage ; → L'exploitant explique souhaiter attendre les conclusions de l'étude réalisée par la SADE sur les réseaux du site qui devrait selon lui fournir des éléments plus précis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan d'actions détaillé et son échéancier pour la réalisation des actions mentionnés en rapport avec les conclusions de l'étude hydrogéologique. En outre, des mesures de gestion de la pollution doivent être étudiées et présentées à l'Inspection. L'Inspection sera vigilante sur l'avancée de ces actions et leur mise en œuvre dans des délais raisonnables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 6.2.1, 6.2.2 et 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2022

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

- respect des valeurs limites d'émergence et des niveaux limites de bruit :

* niveau sonore limite admissible en limite sud de propriété au droit d'un bâtiment d'habitation : 51 dB(A) de jour comme de nuit

* niveau sonore limite admissible aux autres limites de propriété : 70 dB(A) de jour, 60 dB(A) de nuit

* émergence de jour : 5 dB(A) ou 6 dB(A) selon le niveau de bruit ambiant

* émergence de nuit : 3 dB(A) ou 4 dB(A) selon le niveau de bruit ambiant

- "L'exploitant vérifie le respect des valeurs limites ci-dessus, par une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site par un organisme extérieur dans un délai maximum de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats, en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier. Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus."

Constats :

Pour rappel lors de la visite de 2021, il avait été constaté que la dernière mesure de bruit réalisée le 05/02/2016 mettant en évidence un niveau de bruit de 57 dB(A) de jour au point de mesure L1 en limite de propriété sud au droit d'un bâtiment d'habitation (valeur en dépassement de la valeur limite fixée à 51 dB(A)). L'émergence était également non conforme à ce niveau (point de mesure ZER 1 = point L1), avec 11 dB(A), pour une limite de 5 dB(A). L'exploitant avait alors transmis un devis pour le capotage du vibreur situé à l'intérieur du bâtiment pouvant être une des sources des nuisances. Une nouvelle mesure de bruit devait être réalisée après mise en place du capotage du vibreur et travaux de couverture.

Lors de la visite de 2022, les travaux sur le vibreur avaient été réalisés (réfection complète du vibreur). L'exploitant avait aussi fourni la procédure sur la gestion du bruit des camions, datée du 17/03/2022, qui prévoyait notamment que le démarrage des camions ne devait pas être effectué avant 7H00 et après 18H00. Les nouvelles mesures de bruit n'avaient pas encore été réalisées.

A l'occasion de la visite de 2026, l'exploitant a transmis le dernier rapport de mesure des niveaux sonores dont l'intervention a été réalisée les 17 et 18 octobre 2024. Le document affiche des résultats conformes aussi bien en Zone à Émergence Règlementée (ZER) qu'en limite de propriété. Il est à noter que le point de mesure ZER 1 (=L1) du rapport de 2019 a évolué devenant uniquement un point de mesure de limite de propriété, le bâtiment d'habitation en limite sud du site ayant été détruit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fluides frigorigènes-classement 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 (nomenclature) + art. R.513-1 et R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Fluides frigorigènes-rubrique 1185
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Art. R.511-9 du Code de l'environnement (nomenclature) : Rubrique 1185.2 : « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg » → DC Art. R.513-1 du Code de l'environnement : demande des bénéfices des droits acquis Art. R. 181-46 : obligation de porter à la connaissance du préfet toute modification notable
Constats : <i>Pour rappel lors de la visite de 2021, le site disposait de 4 groupes de froid, contenant respectivement 200 kg, 266 kg, 44,5 kg et 110 kg de fluides frigorigènes, soit un total de 620,5 kg (installations classées à déclaration sous la rubrique 1185.2a). Suite à plusieurs modifications de nomenclature depuis l'AP du 19/13/2009 (rubrique 1185 alors en vigueur excluant les installations visées par la rubrique 2920 avant 2012, les intégrant par la suite, rubrique 1185 devenue 4802 suite au décret du 03/03/2014 puis de nouveau 1185 suite au décret du 22/10/2018) et au rajout depuis 2015 de deux nouveaux groupes de froid sur le site, ces modifications n'avaient pas été portées à la connaissance du préfet. Il est noté que dès 2012, les installations du site étaient donc classées à déclaration sous la rubrique 1185, par antériorité, mais l'exploitant n'avait pas transmis de demande d'antériorité.</i> <i>Lors de la visite de 2022, aucun porter à connaissance (PAC) n'a été transmis en ce sens. L'exploitant devait porter à la connaissance du préfet les installations de réfrigération exploitées sur le site, avec le classement à jour selon la nomenclature en vigueur.</i> En 2026, l'inspection a constaté qu'aucun PAC n'a été transmis sur ce sujet. L'exploitant a par ailleurs expliqué qu'une réflexion était en cours pour un projet de suppression des 4 groupes de froid qui seraient alors remplacés par un seul groupe à l'ammoniac.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les installations de réfrigération exploitées sur le site, avec le classement à jour selon la nomenclature en vigueur.
En cas de non-remise du document, une mise en demeure pourra être proposé au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Fluides frigorigènes-calorifugeage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I-point 4.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.
Constats : <i>Il avait été constaté lors de la visite de 2021 que le calorifugeage des tuyauteries présentait des signes de vétusté (craquelures). L'exploitant avait alors indiqué être en attente d'un devis de la société Dalkia. Lors de la visite de 2022, l'intervention n'avait pas encore été réalisée.</i> A l'occasion de la visite de 2026, l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation de ces travaux de calorifugeage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Il appartient à l'exploitant de garantir le maintien en bon état du calorifugeage et de prévoir son remplacement sans attendre une dégradation remettant en cause l'isolation thermique. Le cas échéant, les documents justificatifs d'une intervention (factures ou bons d'intervention) sont à transmettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2012, article R.181-47 I.

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.
Constats : <i>Pour rappel, la société ELIVIA avait déclaré par courrier en date du 28/02/2020, un changement d'exploitant à son nom pour l'établissement précédemment exploité par la société CHÂTEAUNEUF CUIRS, en visant l'article R. 512-68 du Code de l'environnement. Cet article concerne le changement d'exploitant d'installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration. Or l'établissement est soumis à autorisation, et était avant la modification de l'article R 516-1 par décret le 06 juillet 2024 soumise à garanties financières en vertu du 5° de ce même article. Or cette partie a été supprimée et l'établissement n'est donc aujourd'hui plus soumis à une demande d'autorisation de changement d'exploitant à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant. Depuis la visite de 2022, l'exploitant n'avait pas transmis de courrier de demande en ce sens.</i> Lors de la visite de 2026, l'exploitant a confirmé qu'aucune nouvelle demande n'avait été adressée au préfet depuis les demandes des rapports de 2021 et 2022. En séance, l'exploitant a affiché son document finalisé et expliqué qu'un envoi avait été réalisé en date du 15/04/2026 mais qu'une erreur avait été réalisée sur le destinataire du courrier (envoi à la Direction Départementale de la Protection des Populations et non à la Préfecture de Maine-et-Loire). Le document a été transmis à la préfecture le 09/06/2026.
Type de suites proposées : Sans suite